

CONDITIONS D'ASSISTANCE OPEL ASSISTANCE PLUS

Janvier 2011

(Sauf changements)



Wir leben Autos.

Dans le cadre des conditions d'assistance et des dispositions OPEL ASSISTANCE PLUS mentionnées ci-dessous, TOURING sera le fournisseur de services via sa centrale d'alarme. Afin de bénéficier des prestations de services d'OPEL ASSISTANCE PLUS, les bénéficiaires doivent contacter directement OPEL ASSISTANCE (nommé « centrale d'alarme » ci-dessous) aux numéros de téléphone suivants :

Assistance en Belgique : 0800/16.722
Assistance à l'étranger : 32/2/233.26.12

1. Objet de l'assistance

1 La centrale d'alarme fournira les services suivants sous la forme de prestations d'assistance, en conformité avec les conditions et dispositions déterminées ci-dessous.

Prestations en cas de panne

- dépannage (11)
- remorquage (12)
- envoi de pièces de rechange (13)
- véhicule de remplacement (14)
- fourniture de ticket de train ou d'avion (15)
- hébergement (16)
- combinaison de services et garanties (17)
- récupération du véhicule (18)

Prestations en cas d'accident ou vol :

- assistance après accident ou vol (21)
- remorquage (22)
- Opérations de dégagement du véhicule (23)
- envoi de pièces de rechange (24)
- véhicule de remplacement (25)
- fourniture de ticket de train ou d'avion (26)
- hébergement (27)
- combinaison de services et garanties (28)
- récupération du véhicule (29)
- rapatriement du véhicule depuis l'étranger (30)
- règlement des formalités de douane et abandon du véhicule couvert (31)

La centrale d'alarme d'OPEL ASSISTANCE est accessible 24 h/24 et 7j/7 ; elle octroie et organise les prestations d'assistance.



Wir leben Autos.

1.2 La couverture d'assistance OPEL ASSISTANCE PLUS est valable pour le bénéficiaire en sa qualité de conducteur et passager du véhicule couvert ainsi que pour le véhicule dont les coordonnées sont enregistrées auprès de la centrale d'alarme.

Sont considérés comme bénéficiaires du programme la personne physique ou morale, propriétaire du véhicule couvert.

1.3 Est considéré comme véhicule couvert, le véhicule enregistré et entretenu en Belgique.

Ce contrat est valable pour tout véhicule OPEL pour lequel un certificat OPEL ASSISTANCE PLUS a été délivré par un réparateur OPEL agréé et qui satisfait aux dispositions suivantes :

a) 9 places assises maximum

b) largeur : 2,5 mètres maximum

c) longueur (remorque éventuelle incluse en combinaison avec le véhicule) : 16 mètres maximum

d) hauteur : 3,2 mètres maximum

e) poids maximum autorisé (charge comprise) : 3.500 kg

1.4 Les véhicules d'auto-école ainsi que les véhicules destinés au transport rémunéré de personnes, en particulier les taxis sont uniquement couverts, pendant la période d'utilisation commerciale du véhicule, pour le dépannage (11) et le remorquage (12).

1.5 Ne sont pas couverts :

- Les véhicules des pouvoirs publics comme la Police, l'Administration des Douanes, l'Armée, les pompiers et les ambulances ;
- les véhicules munis d'une plaque "Transit" ou d'une plaque commerciale (plaque marchand et plaque essai) ;
- les véhicules de location (avec ou sans chauffeur)
- les remorques (seront remorquées en cas de panne du véhicule, ne sont pas couvertes elles-mêmes)

2. Territorialité

Les prestations mentionnées dans les conditions générales sont acquises sur le territoire européen qui comprend les pays suivants :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine, Malte, Norvège, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, San Marin, Serbie, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie (Europe + Asie), Vatican.

L'expression "à l'étranger" mentionné dans les conditions et dispositions ci-après signifie le territoire européen comme mentionné ci-dessus à l'exception de la Belgique.



Wir leben Autos.

3. Exclusions

Ne sont pas couverts :

- Toute panne ou tout dommage qui est la conséquence de cas de force majeure, tels que guerre, grève, confiscation, limites imposées par le gouvernement, interdiction officielle, actes de piraterie, explosion d'appareils nucléaires et radioactifs ou impacts nucléaires et radioactifs ;
- Toute panne ou tout dommage qui est directement ou indirectement le fait ou qui résulte de la participation à des compétitions ou des courses d'entraînement ;
- Tout dommage au chargement ;
- Toute immobilisation due à une remorque défectueuse ;
- Toute perte survenant pendant l'utilisation commerciale du véhicule couvert ;
- Toute immobilisation du véhicule due à l'intervention des forces de l'ordre, à la confiscation ou toute autre immobilisation légale.

4. Application de la couverture d'assistance

La couverture d'assistance OPEL ASSISTANCE PLUS prend cours à partir du moment où, après l'entretien de son véhicule OPEL auprès d'un réparateur OPEL agréé, le client reçoit une attestation de cet entretien sous la forme d'un certificat OPEL ASSISTANCE PLUS dûment émis par ce réparateur. Ce document reste valable jusqu'à l'atteinte du kilométrage du prochain entretien recommandé et prescrit par le constructeur avec un maximum d'un an.

5. Fin de la couverture d'assistance

La couverture d'assistance OPEL ASSISTANCE PLUS prend fin lorsque la période maximale d'un an de couverture est atteinte, ou lorsque l'atteinte du kilométrage du prochain entretien recommandé et prescrit par le constructeur.

Si le véhicule couvert n'est plus utilisable, la centrale d'alarme doit en être avertie immédiatement.

6. Déclaration écrite

Toute déclaration concernant le contrat s'assistance doit impérativement se faire par écrit.



Wir leben Autos.

7. Bénéficiaires supplémentaires

Sont également considérés comme bénéficiaires : le conducteur légal du véhicule couvert ainsi que tous les passagers voyageant dans le véhicule couvert pour autant qu'ils n'excèdent pas le nombre maximum de personnes mentionné dans la description technique du véhicule publiée par le constructeur ; en aucun cas, le nombre de personnes ne peut être supérieur à neuf.

Toutes les conditions et dispositions qui sont d'application pour le bénéficiaire le sont également pour les personnes bénéficiaires supplémentaires.

Seul le bénéficiaire peut faire valoir les droits qui résultent du contrat d'assistance.

8. Obligations du bénéficiaire suite à un incident

8.1 En cas de panne ou de dommage pour lesquels une prestation de services est requise, le bénéficiaire doit :

- en avertir immédiatement la centrale d'alarme ;
- lui fournir les informations complètes et correctes concernant les détails des dommages et attester des frais éventuels à rembourser sur base des factures originales ;
- limiter les dommages autant que possible et suivre pour ce faire les instructions de la centrale d'alarme ; les frais qui auront été encourus de façon raisonnable par le bénéficiaire afin de limiter ou diminuer les dommages seront remboursés par la centrale.

8.2 La centrale d'alarme est exonérée de son obligation de prestation de services au cas où les obligations nommées ci-avant ne seraient pas respectées ou si elles sont la suite de négligence notoire ou de malveillance. Dans ces cas ou bien en cas d'infraction délibérée, la centrale d'alarme ne fournira ses services que si cette infraction n'a pas d'influence sur l'ampleur des dommages ou sur les obligations et tâches de la centrale d'alarme.

9. Couvertures d'assistance multiples

Si le bénéficiaire peut prétendre au remboursement des dommages par des tiers concernant des services qui doivent être prestés conformément à ce contrat, il ne pourra jamais exiger un remboursement dont le montant dépasserait la totalité des frais réellement engagés

10. Non-transmissibilité

Les réclamations relatives à l'assistance qui n'ont pas été définitivement réglées ne peuvent être transmises ou engagées sans l'autorisation expresse du fournisseur d'assistance.



Wir leben Autos.

ASSISTANCE EN CAS DE PANNE

11. Dépannage

11.1 Si le véhicule couvert est immobilisé suite à une panne, la centrale d'alarme organise et prend en charge l'envoi d'un patrouilleur sur le lieu de la panne pour rétablir la mobilité du véhicule.

11.2 Est considéré comme une panne, un incident soudain et fortuit au véhicule couvert suite à une défektivité des pièces mécaniques ou électriques et qui conduit à une immobilisation immédiate du véhicule couvert.

Sont également considérés comme panne : tous les incidents comme batterie déchargée, problèmes concernant les pneumatiques, le carburant, les serrures et les clefs.

Les incidents concernant le rappel général des véhicules ou les incidents concernant les entretiens périodiques, les révisions, l'installation d'accessoires et les pannes répétées pour lesquelles une réparation a été effectuée le mois précédent chez le concessionnaire OPEL agréé, ne sont toutefois pas considérés comme panne.

Le dépannage sera également prévu si le véhicule ne peut circuler dans les conditions normales de sécurité suite à des incidents pour lesquels les pièces suivantes sont concernées : ceinture de sécurité, essuie-glace défectueux, feux de signalisation (avant/arrière)

11.3 Le dépannage est prévu sur la voie publique et à domicile. Le dépannage des véhicules tout terrain est prévu aux endroits qui sont accessibles et dont l'accès est légalement autorisé.

11.4 Le dépannage n'implique aucune opération de dégagement du véhicule

12. Remorquage

12.1 Lorsque le véhicule couvert est immobilisé à la suite d'une panne et que le dépannage, conformément à l'article 11 s'avère impossible, la centrale d'alarme organise et prend en charge le remorquage du véhicule couvert par une société de remorquage professionnelle.

En Belgique, le véhicule couvert sera remorqué par la firme de remorquage vers le garage OPEL agréé le plus proche s'il s'agit d'une panne qui peut encore être réparée le jour-même. Lorsque les conditions minimales de sécurité pour effectuer le dépannage ne peuvent être garanties sur le lieu même de l'immobilisation, ou que la durée des réparations excède 24 heures, le véhicule couvert sera remorqué vers le garage OPEL agréé le plus approprié qui a émis le certificat d'entretien.



Wir leben Autos.

A l'étranger, le véhicule couvert sera remorqué vers le garage OPEL agréé le plus proche. S'il n'y a aucun garage OPEL agréé dans un rayon de 100 km, le véhicule couvert sera remorqué vers le garage compétent le plus proche.

La centrale d'alarme peut faire remorquer le véhicule vers le garage compétent le plus proche au cas où le garage OPEL agréé le plus proche est inaccessible ou indisponible.

13. Envoi de pièces de rechange

13.1 Si, à la suite d'une panne à l'étranger, des pièces de rechange sont nécessaires afin de rétablir la mobilité du véhicule et si ces pièces de rechange ne sont pas disponibles à l'étranger, la centrale d'assistance organise et prend en charge la recherche et l'envoi de ces pièces vers le garage où se trouve le véhicule ou vers l'aéroport le plus proche. Les formalités de douane sont gérés par la centrale d'alarme.

13.2 Le prix des pièces et des droits de douane restent à charge du bénéficiaire.

13.3 La responsabilité de la centrale d'alarme est limitée à la responsabilité civile des sociétés de transport en question

14. Véhicule de remplacement

14.1 Lorsque la réparation du véhicule couvert, immobilisé à la suite d'une panne, s'avère impossible le jour même, la centrale d'alarme organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, de préférence de catégorie B ou de catégorie A si aucun véhicule de catégorie B n'est disponible et ceci, pour utilisation locale et pour autant qu'il soit disponible dans un rayon de 100 km à partir du lieu de la panne.

Le véhicule de remplacement est mis à disposition pour la durée de la réparation du véhicule couvert avec un maximum de 4 jours calendrier pour les pannes mécaniques.

Ce véhicule de remplacement est mis à disposition et doit être restitué au point de mise à disposition le plus proche ou l'agence de location de véhicules court terme désignée par la centrale d'alarme.

La société de remorquage peut éventuellement déposer le bénéficiaire au point de mise à disposition du véhicule de remplacement.

Si le bénéficiaire ne restitue pas le véhicule de remplacement à la même agence où ce véhicule lui avait été livré, des frais de « drop off » lui seront facturés (sauf si cela a été convenu explicitement avec la centrale d'alarme). Les frais de « drop off » sont les frais facturés par les agences de location de véhicules court terme lorsque le véhicule de remplacement est restitué dans une agence autre que l'agence initiale qui a mis le véhicule de remplacement à disposition.



Wir leben Autos.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est gratuite pour le bénéficiaire ; tous les frais complémentaires comme le carburant, le péage, les amendes, la franchise ou les dommages au véhicule sont à charge du bénéficiaire.

Pour bénéficier d'un véhicule de remplacement, le bénéficiaire accepte de respecter les conditions générales de location, comme indiqué dans le contrat de location du loueur (comme par exemple le paiement d'une caution). Les conditions générales de location du loueur seront présentées au bénéficiaire pour signature avant la mise à disposition du véhicule de remplacement.

Le véhicule de remplacement ne sera pas octroyé dans les cas suivants :

- Si le véhicule couvert est immobilisé pour une réparation suite à un incident en dehors d'une panne, comme l'entretien ou la remise à neuf;
- Si la panne n'est pas immobilisante ;
- Si les dommages au véhicule couvert sont le résultat d'une participation à un rallye ou une course automobile;
- Si le bénéficiaire n'est pas en état de conduite, n'est pas en mesure d'effectuer les manœuvres qui lui incombent ou se trouve sous l'influence de l'alcool, de narcotiques ou de stupéfiants ;
- Si le véhicule couvert se trouve déjà dans un garage au moment de l'appel à la centrale d'alarme ;
- Si le conducteur n'est en mesure de présenter ni son permis de conduire, ni sa carte d'identité ou tout autre document exigible.

14.2 En principe, la mise à disposition d'un véhicule de remplacement n'est pas d'application lorsqu'un autre avantage est octroyé conformément aux articles 15 (tickets de train ou d'avion) ou 16 (hébergement).

15. Tickets de train ou d'avion

15.1 Lorsque la réparation du véhicule couvert, immobilisé à la suite d'une panne, s'avère impossible le jour même, la centrale d'alarme organise et prend en charge la mise à disposition d'un ticket de train 1ère classe. Si la durée du trajet en train excède 6 heures, la centrale d'alarme organise et prend en charge la mise à disposition d'un billet d'avion classe économique.

Les frais de transport du bénéficiaire depuis le lieu de l'incident vers son domicile ou bien jusqu'au lieu de destination initial seront pris en charge à concurrence d'un montant maximum de € 620.00 par personne.

15.2 En principe, la mise à disposition de titres de transport n'est pas d'application lorsqu'un autre avantage est octroyé conformément aux articles 14 (véhicule de remplacement) et 16 (Hébergement).



Wir leben Autos.

16. Hébergement

16.1 Lorsque la réparation du véhicule couvert, immobilisé à la suite d'une panne, s'avère impossible le jour même, que la panne a lieu à plus de 80 km du domicile du bénéficiaire et qu'un hébergement s'avère nécessaire, la centrale d'alarme organise et prend en charge la nuitée dans un hôtel 3 étoiles ou de classe similaire.

16.2 L'hébergement est pris en charge pendant la durée d'immobilisation du véhicule tant que celui-ci n'est pas réparé mais avec un maximum de 4 nuitées.

16.3 En principe, l'hébergement n'est pas d'application lorsqu'un autre avantage est octroyé conformément aux articles 14 (véhicule de remplacement) et 15 (Tickets de train ou d'avion).

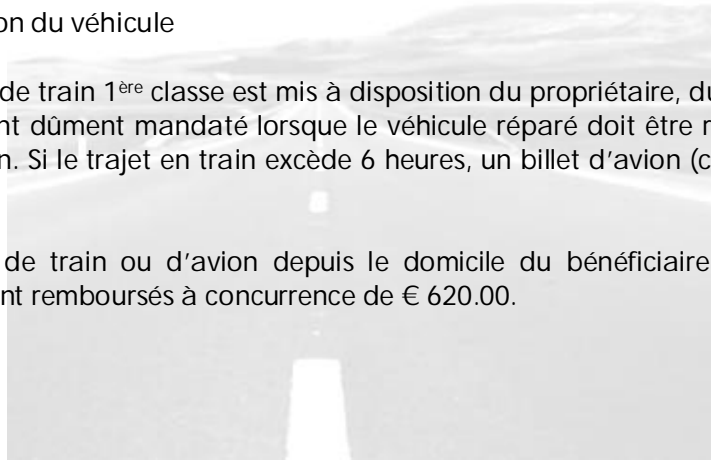
17. Combinaison de services et garanties

Exceptionnellement, les services et garanties prévus aux articles 14 (véhicule de remplacement), 15 (tickets de train ou d'avion) et 16 (hébergement) peuvent être combinés après accord explicite de la centrale d'alarme.

18. Récupération du véhicule

18.1 Un ticket de train 1^{ère} classe est mis à disposition du propriétaire, du conducteur ou de son représentant dûment mandaté lorsque le véhicule réparé doit être récupéré à l'endroit de la réparation. Si le trajet en train excède 6 heures, un billet d'avion (classe economy) est prévu.

18.2 Les frais de train ou d'avion depuis le domicile du bénéficiaire vers le lieu de la réparation seront remboursés à concurrence de € 620.00.



Wir leben Autos.

ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

21. Assistance après un accident ou un vol

21.1 Si le véhicule couvert est immobilisé à la suite d'un accident, la centrale d'alarme organise et prend en charge l'envoi d'un véhicule d'assistance sur le lieu de l'accident afin de rétablir la mobilité du véhicule.

21.2 Est considéré comme accident, tout impact externe direct et soudain d'une force mécanique sur le véhicule.

21.3 Après un accident, l'assistance est prévue sur la voie publique ou à domicile. L'assistance après un accident pour les véhicules tout terrain est prévue aux endroits qui sont accessibles et dont l'accès est légalement autorisé.

21.4 Les dispositions mentionnées aux articles 21.1. et 21.3. sont également d'application lorsque le véhicule couvert est retrouvé après un vol et si ce véhicule n'est pas devenu la propriété de tiers.

22. Remorquage

22.1 Lorsque le véhicule couvert est immobilisé à la suite d'un accident et que, conformément aux dispositions de l'article 21, sa mobilité ne peut être rétablie, la centrale d'alarme organise et prend en charge le remorquage du véhicule par une société de dépannage professionnelle.

En Belgique, le véhicule couvert sera remorqué par la firme de remorquage vers le garage OPEL agréé le plus proche s'il s'agit d'un incident mineur pouvant être réparé le jour même. Si la durée des réparations excède 24 heures, le véhicule couvert sera remorqué vers le garage OPEL agréé le plus approprié qui a émis le certificat d'entretien.

A l'étranger, le véhicule couvert sera remorqué vers le garage OPEL agréé le plus proche. S'il n'y a aucun garage OPEL agréé dans un rayon de 100 km, le véhicule couvert sera remorqué vers le garage compétent le plus proche.

La centrale d'alarme peut faire remorquer le véhicule vers le garage compétent le plus proche au cas où le garage OPEL agréé le plus proche est inaccessible ou indisponible.

23. Opérations de dégagement du véhicule

23.1 Lorsque le véhicule est sorti de la route à la suite d'un accident et qu'il est nécessaire de recourir à des techniques de remorquage spécifiques, les coûts de ces actions de



Wir leben Autos.

remorquage spécifique (incluant bagages et chargement) sont limités à un montant de € 620.00.

23.2 Les dispositions de l'article 23.1. sont également d'application lorsque le véhicule est retrouvé après un vol et si ce véhicule n'est pas devenu la propriété de tiers.

24. Envoi de pièces de rechange à l'étranger

24.1 Si, à la suite d'un accident à l'étranger, des pièces de rechange sont nécessaires afin de rétablir la mobilité du véhicule et si ces pièces de rechange ne sont pas disponibles dans le pays où s'est produit l'accident, la centrale d'assistance organise et prend en charge la recherche et l'envoi de ces pièces vers le garage où se trouve le véhicule ou vers l'aéroport le plus proche. Les formalités de douane sont gérées par la centrale d'alarme

24.2 Le prix des pièces et des droits de douane restent à charge du bénéficiaire.

24.3 La responsabilité de la centrale d'alarme est limitée à la responsabilité civile des sociétés de transport en question

25. Véhicule de remplacement

25.1 Lorsque la réparation du véhicule couvert, immobilisé à la suite d'un accident, s'avère impossible le jour même, la centrale d'alarme organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, de préférence de catégorie B ou de catégorie A si aucun véhicule de catégorie B n'est disponible et ceci, pour utilisation locale et pour autant qu'il soit disponible dans un rayon de 100 km à partir du lieu de l'accident.

Le véhicule de remplacement est mis à disposition pour la durée de réparation du véhicule couvert avec un maximum de 2 jours calendrier. Le véhicule de remplacement est mis à disposition et doit être restitué au point de mise à disposition le plus proche ou l'agence de location de véhicules court terme désignée par la centrale d'alarme.

La société de remorquage peut éventuellement déposer le bénéficiaire au point de mise à disposition du véhicule de remplacement.

Si le bénéficiaire ne restitue pas le véhicule de remplacement à la même agence où ce véhicule lui avait été livré, des frais de « drop off » lui seront facturés (sauf si cela a été convenu explicitement avec la centrale d'alarme). Les frais de « drop off » sont les frais facturés par les agences de location de véhicules court terme lorsque le véhicule de remplacement est restitué dans une agence autre que l'agence initiale qui a mis le véhicule de remplacement à disposition.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est gratuite pour le bénéficiaire ; tous les frais complémentaires comme le carburant, le péage, les amendes, la franchise ou les dommages au véhicule sont à charge du bénéficiaire.



Wir leben Autos.

Pour bénéficier d'un véhicule de remplacement, le bénéficiaire accepte de respecter les conditions générales de location, comme indiqué dans le contrat de location du loueur (comme par exemple le paiement d'une caution). Les conditions générales de location du loueur seront présentées au bénéficiaire pour signature avant la mise à disposition du véhicule de remplacement.

Le véhicule de remplacement ne sera pas octroyé dans les cas suivants :

- Si le véhicule couvert est immobilisé pour une réparation suite à un incident en dehors d'une panne, comme l'entretien ou la remise à neuf;
- Si la panne n'est pas immobilisante ;
- Si les dommages au véhicule couvert sont le résultat d'une participation à un rallye ou une course automobile;
- Si le bénéficiaire n'est pas en état de conduite, n'est pas en mesure d'effectuer les manœuvres qui lui incombent ou se trouve sous l'influence de l'alcool, de narcotiques ou de stupéfiants ;
- Si le véhicule couvert se trouve déjà dans un garage au moment de l'appel à la centrale d'alarme ;
- Si le conducteur n'est en mesure de présenter ni son permis de conduire, ni sa carte d'identité ou tout autre document exigible.

25.2 En principe, la mise à disposition d'un véhicule de remplacement n'est pas d'application lorsqu'un autre avantage est octroyé conformément aux articles 26 (tickets de train ou d'avion) ou 27 (hébergement).

25.3 Les articles 25.1 et 25.2 sont également d'application en cas de vol du véhicule. La centrale d'alarme met à disposition un véhicule de remplacement pour un maximum de 2 jours calendrier.

La preuve du vol doit pouvoir être présentée sous la forme d'un procès verbal de la police.

26. Tickets de train ou d'avion

26.1 Lorsque la réparation du véhicule couvert, immobilisé à la suite d'un accident, s'avère impossible le jour même, la centrale d'alarme organise et prend en charge la mise à disposition d'un ticket de train 1ère classe. Si la durée du trajet en train excède 6 heures, la centrale d'alarme organise et prend en charge la mise à disposition d'un billet d'avion classe économique.

Les frais de transport du bénéficiaire depuis le lieu de l'accident vers son domicile ou bien jusqu'au lieu de destination initial seront pris en charge à concurrence d'un montant maximum de € 620.00 par personne.



Wir leben Autos.

26.2 En principe, la mise à disposition de titres de transport n'est pas d'application lorsqu'un autre avantage est octroyé conformément aux articles 25 (véhicule de remplacement) ou 27 (hébergement).

26.3 Les articles 26.1 en 26.2 sont également d'application en cas de vol du véhicule. La preuve du vol doit pouvoir être présentée sous la forme d'un procès verbal de la police

27. Hébergement

27.1 Lorsque la réparation du véhicule couvert, immobilisé à la suite d'un accident, s'avère impossible le jour même, que la panne a lieu à plus de 80 km du domicile du bénéficiaire et qu'un hébergement s'avère nécessaire, la centrale d'alarme organise et prend en charge la nuitée dans un hôtel 3 étoiles ou de classe similaire.

L'hébergement est pris en charge pendant la durée d'immobilisation du véhicule tant que celui-ci n'est pas réparé mais avec un maximum de 4 nuitées.

27.2 En principe, l'hébergement n'est pas d'application lorsqu'un autre avantage est octroyé conformément aux articles 25 (véhicule de remplacement) of 26 (tickets de train ou d'avion).

27.3 Les articles 27.1 et 27.2 sont également d'application en cas de vol du véhicule. La centrale d'alarme organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement avec un maximum de 2 jours calendrier.

La preuve du vol doit pouvoir être présentée sous la forme d'un procès verbal de la police.

28. Combinaison de services et garanties

Exceptionnellement, les services et garanties prévus aux articles 25 (véhicule de remplacement), 26 (tickets de train ou d'avion) et 27 (hébergement) peuvent être combinés après accord explicite de la centrale d'alarme.

29. Récupération du véhicule

29.1 Un ticket de train 1^{ère} classe est mis à disposition du propriétaire, du conducteur ou de son représentant dûment mandaté lorsque le véhicule réparé doit être récupéré à l'endroit de la réparation. Si le trajet en train excède 6 heures, un billet d'avion (classe economy) est prévu.

29.2 Les frais de train ou d'avion depuis le domicile du bénéficiaire vers le lieu de la réparation seront remboursés à concurrence de € 620.00.



Wir leben Autos.

30. Rapatriement du véhicule depuis l'étranger

30.1 Si le véhicule couvert est immobilisé à l'étranger à la suite d'un accident, qu'il en découle que sa mobilité ne peut être rétablie endéans 3 jours ouvrables dans un rayon de 50 km autour du lieu de l'accident et que la livraison de pièces de rechange ne peut suffire à la réparation, conformément à l'article 24, la centrale d'assistance organise et prend en charge le rapatriement du véhicule couvert depuis le lieu de l'accident vers le domicile du bénéficiaire.

30.2 Le rapatriement du véhicule couvert a lieu à condition que les dommages aient été estimés par un garage et que le véhicule ne soit pas en perte totale. L'expression « perte totale », sous-entend que les frais de réparation du véhicule soient plus élevés que la valeur du véhicule couvert estimée en Belgique le jour où s'est produit l'accident.

30.3 Les frais de remorquage depuis le lieu de l'accident vers le lieu de gardiennage ainsi que les frais de gardiennage même sont pris en charge pendant une durée maximale de 14 jours calendrier.

30.4 La responsabilité de la centrale d'alarme est limitée à la responsabilité civile des sociétés de transport en question

30.5 Les articles 30.1. à 30.4. sont également d'application lorsque le véhicule couvert est retrouvé après un vol, ne soit pas en perte totale et ne soit pas devenu la propriété de tiers.

31. Règlement des formalités de douane et abandon du véhicule couvert

31.1 Lorsque le véhicule couvert ne peut regagner la Belgique à la suite d'un vol ou d'une perte totale, la centrale d'alarme organise le dédouanement et prend en charge les frais de douane de même que les frais de transport du lieu de l'incident vers l'endroit de gardiennage. Les frais de gardiennage sont pris en charge avec un maximum de 14 jours calendrier.

31.2 L'organisation des formalités de douane ainsi que l'abandon du véhicule couvert ne peuvent avoir lieu s'ils sont interdits par la loi.

31.3 La preuve du vol doit pouvoir être présentée sous la forme d'un procès verbal de la police.



Wir leben Autos.